

La loi de séparation et de régulation des activités bancaires (dite « loi bancaire »)

Impact sur la procédure de surendettement des
ménages

L'évolution de la mission des commissions

De 1990 à
1995

- La commission, instance de conciliation

1995 et
1998

- La commission, instance de recommandation

Lois de
2003, et
2010

- La commission, instance d'orientation

Loi
bancaire
2013

- La commission, instance de décision



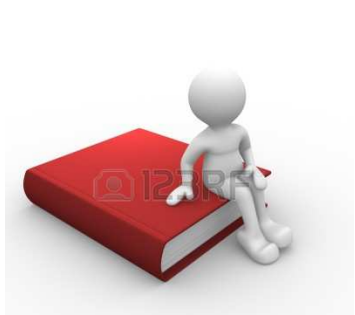
Le rôle des commissaires

- Équité et efficacité
 - apprécier les situations individuelles
 - permettre l'élaboration de solutions pérennes

- Homogénéité des décisions prises
 - assurer une cohérence afin de favoriser l'harmonisation des pratiques de traitement

- Confidentialité
 - ne pas transmettre d'informations reçues à un autre organisme ou à un tiers quel qu'il soit.





Le contexte

□ Les évolutions législatives sont issues principalement des rapports d'activité des commissions :

- *les difficultés rencontrées dans le traitement*
- *les propositions formulées*

■ Des rapports sont venus appuyés et confortés les difficultés rencontrées par les commissions :

- *Le rapport Dini-Escoffier*
- *Le rapport de la cour des comptes*





Les constats

- Un allégement de la procédure nécessaire
 - 📄 *une plus grande lisibilité de la procédure recherchée*
 - 📄 *une simplification pour une meilleure compréhension*

- Une meilleure articulation entre le dispositif du surendettement et les dispositions relatives au logement
 - *pour renforcer la protection des personnes locataires et propriétaires de leur logement principal*



des attentes fortes de l'Etat

- la recherche de l'équité
 - La maîtrise des coûts et la performance
 - Des partenariats avec la sphère sociale et une concertation :
avec tous les acteurs et parties prenantes de la procédure
 - Une meilleure connaissance des parcours et prévention



LOI BANCAIRE

Publication au JORF le 27 juillet 2013 (loi du 26 juillet n°2013-672)

Une réponse à toutes ces exigences :

- Simplification de la procédure
- Meilleure articulation avec les dispositions relatives au logement
 - Suivi social renforcé



Simplification de la procédure

2 innovations majeures:

1

Permettre aux commissions de recommander ou d'imposer des mesures de redressement sans passer par un plan conventionnel :

- dès lors que l'endettement ne peut pas être réglé intégralement sur la durée maximale légale restante
- dès que la conciliation est vouée à l'échec

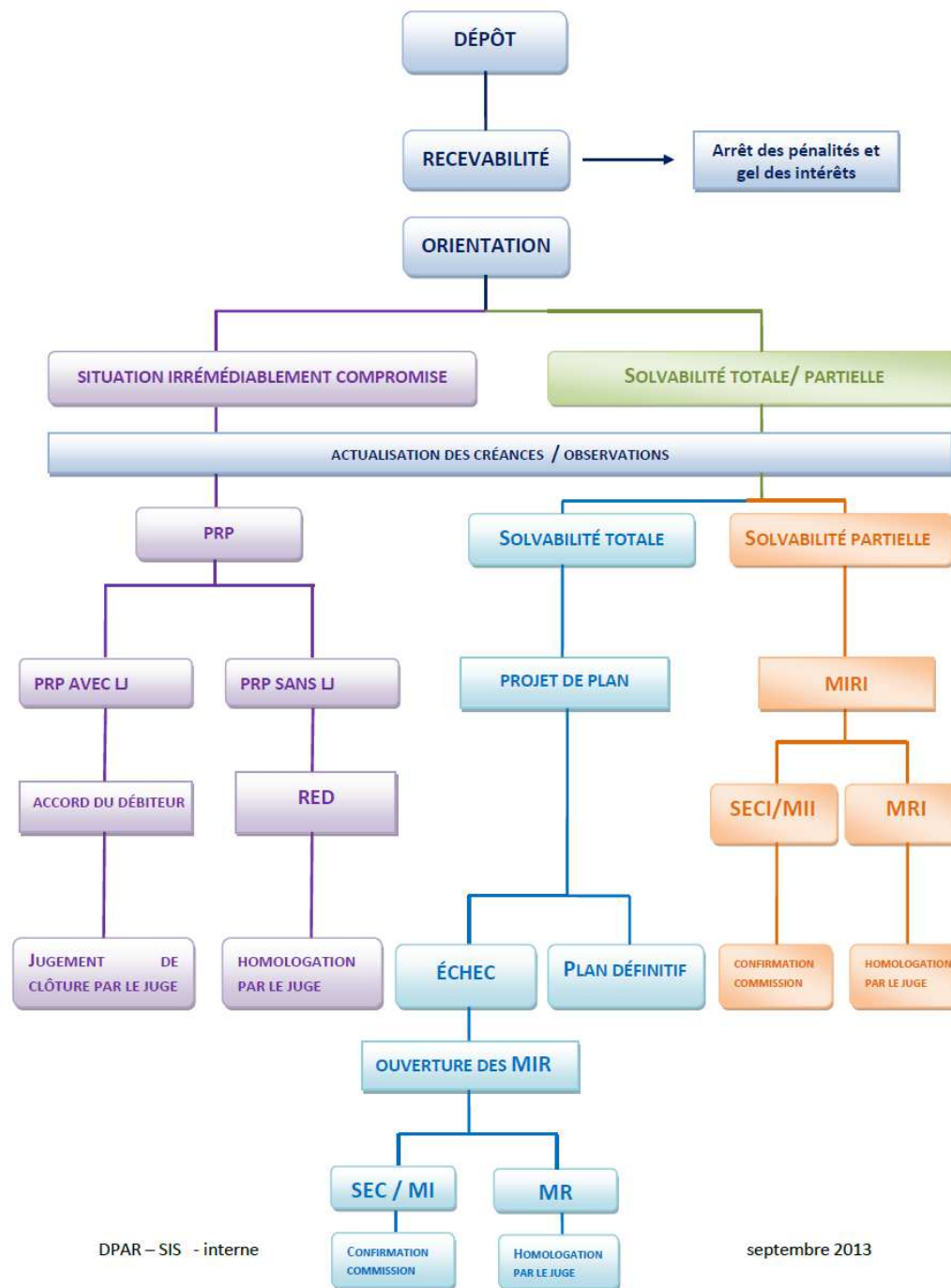
2

Supprimer l'automatisme du réexamen

- Redépôt à la demande du débiteur



Les MIRI
élaborées seront
présentées sur
une liste
spécifique de
l'ordre du jour



DPAR – SIS - interne

septembre 2013

Décembre 2013



Simplification de la procédure

Autres dispositions

- Avancer la date d'arrêté du passif au moment de la décision de recevabilité
- Effets de la recevabilité portés à 2 ans
- Suppression du recours sur l'orientation



Meilleure articulation avec les dispositions relatives au logement

- Sécuriser l'accès de la procédure aux propriétaires de leur logement principal:

La valeur estimée du bien à la date du dépôt du dossier \geq au montant de l'ensemble de dettes non professionnelles exigibles et à échoir ne doit pas rendre irrecevable un dossier pour un motif d'absence de surendettement

- possibilité de dépasser la Quotité Saisissable pour sauvegarder la résidence principale

Après accord écrit du débiteur et de la commission



Meilleure articulation avec les dispositions relatives au logement

- Pour les locataires

- Débiteur bénéficiant d'un protocole de cohésion sociale (L.331-3-1)
 - *À compter de la recevabilité , suspension des paiements du protocole*
 - *Lors de l'établissement de la mesure, substitution du protocole par les mesures de surendettement*



Un suivi social renforcé

- 1** Désignation d'un correspondant au Conseil Général et à la CAF pour faciliter la mise en place des mesures d'accompagnement social ou budgétaire
- 2** la commission peut inviter le débiteur à solliciter une mesure d'accompagnement social et budgétaire personnalisée à tout moment de la procédure
- 3** Recommandation au juge par la commission de la mise en place d'un suivi budgétaire ou social en cas de PRP successives

Disposition transversale



Composition de la commission

2 délégués possibles pour

- Le préfet
- le DDFIP

(décret en attente)

En conclusion



Les nouveaux textes en attente

- Décret d'application du surendettement
- Circulaire ministérielle
- Règlement intérieur